

RAPPORT N° 99/4-26
au Conseil Municipal

OBJET

TRAVAUX DE REVETEMENT DE SOL
DES REFECTOIRES D'ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°99/3-14
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

Le 21 Mai 1999, par délibération N°99/3-14 vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour la réalisation de travaux de revêtement de sol des réfectoires des écoles de la Ville de Saint-Denis. Comme précisé, l'étendue et le rythme des interventions ne pouvant être entièrement arrêtés, un marché à bons de commandes a été préconisé. Une estimation prévisionnelle de 550 000 Francs a été prévue.

Cependant, le décret N° 99-331 du 29/04/99 paru au journal officiel du 02 Juin relatif aux marchés à bons de commandes et modifiant l'article 273 du Code des Marchés Publics, rend, désormais, obligatoire la fixation d'un minimum et d'un maximum. En effet, le régime antérieur au décret laissait la possibilité de fixer un minimum et/ou un maximum.

Le décret étant immédiatement applicable aux procédures dont la passation est postérieure à sa publication, et également aux marchés "préparés selon les règles qu'il fixe dont la signature est postérieure à sa publication", la ville, afin de se conformer à ces nouvelles dispositions prévoit le minimum, et le maximum des prestations à réaliser comme suit :

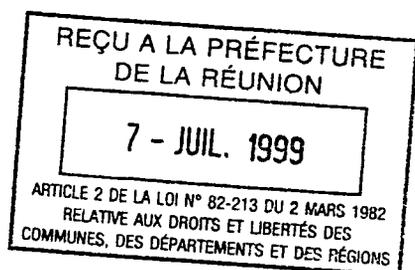
- minimum : 400 000 F
- maximum : 550 000 F

Les dépenses seront imputées sur le budget communal (chapitre 23 article 23.13)

Je vous demande donc, sur les mêmes bases que celles prévues dans la Délibération n°99/3-14, d'approuver les montants minimal et maximal applicables au marché pour les travaux de revêtement de sol des réfectoires des écoles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/4-26
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

TRAVAUX DE REVETEMENT DE SOL
DES REFECTOIRES DES ECOLES DE LA VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°99/3-14
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics (article 273 modifié) ;
Vu la Délibération n° 99/3-14 du 21 mai 1999

Vu le RAPPORT n°99/4-26 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la rectification apportée à la Délibération N°99/3-14 susvisée, consistant en la fixation minimal (400 000 F) et maximal (550 000 F) applicable au marché pour les travaux de revêtement de sol des réfectoires des écoles.

DELIBERATION N° 99/4-26

ARTICLE 2

Les autres clauses de la Délibération N°99/3-14 demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le

6 JUIL. 1999
6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

